

## Séance du 14 novembre 2019.

<b>Présents :</b>	MOUREAU Béatrice, HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît JEANNE Paul, DEJENEFFE Anne PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre, SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland COLINET Laurence,	<i>Bourgmestre, Présidente</i> <i>Echevins</i> <i>Conseillers(ères)</i> <i>Directrice générale ff, Secrétaire</i>
<b>Excusés :</b>	DE SMEDT Pierre, HAPPAERTS Alain, ROPPE-PERMENTIER Sonia,	<i>Directeur général, Secrétaire</i> <i>Président du CPAS</i> <i>Conseillère</i>

### Questions du public :

- *Un citoyen riverain de l'Administration communale dénonce des travaux de terrassement sur le domaine communal. Madame Moureau répond qu'au départ, il s'agissait d'arracher les arbres et d'empierrement dans le but de pouvoir libérer des places de parking et stocker du matériel. Quand les ouvriers ont enlevé les souches, il y a eu des trous. Ils ont nivelé le terrain mais ont été trop loin. A la base, la demande de permis n'était pas nécessaire. Les clôtures ont été consolidées Les travaux ont été arrêtés.  
Demande de ce citoyen d'être tenu au courant quand il y a des modifications.*
- *Monsieur Deprez demande que la Commune se constitue partie civile dans l'affaire Enodia. Possibilité de se solidariser avec les autres communes pour diminuer les frais de justice.  
Le Collège ne s'est pas encore prononcé à ce sujet.*

### **1er point :** Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2019.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2019, il convient néanmoins d'abroger les taxes et redevances votées en cette séance.

### **2e point :** Redevances 2020 à 2024.

- Redevance pour le changement de prénom - exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle loi communale ;  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant que le changement de prénom est maintenant de la compétence de l'officier de l'état civil ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les demandeurs les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale pour la demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : Pour une demande de changement de prénom la redevance s'élève à 250,00€ ce montant est applicable à tous les cas SAUF

- pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas le montant est de 25,00€ (10% du montant initial) (art. 120 de la loi du 11/07/2018) ;
- pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al. 3, 15, §1<sup>er</sup>, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge, des personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, sont exonérées.

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la délivrance du certificat.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes-exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret funérailles et sépultures du 6 mars 2009 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2005 arrêtant les modalités de vente de caveaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs d'octroi des concessions, caveaux et cellules de columbarium, suite à la vente d'emplacements pour cavurnes ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- pour une concession pleine terre de 2m<sup>2</sup>
  - o 2 personnes – 50,00€
  - o 4 personnes – 100,00€
- pour un caveau de
  - o 2 personnes (2,88m<sup>2</sup>) – 572,00€ (concession + montant forfaitaire + 2 places)
  - o 4 personnes (4,80m<sup>2</sup>) – 870,00€ (concession + montant forfaitaire + 4 places)
- pour une cellule de columbarium
  - o 1 personne – 100,00€ pour les habitants de Berloz (140,00€ hors Berloz)
  - o 2 personnes – 350,00€ pour les habitants de Berloz (500,00€ hors Berloz)
- pour un cavurne de 1m<sup>2</sup> :
  - o 1 personne – 25,00€

Le prix d'achat d'un caveau construit par les services communaux est constitué, hors prix de la concession, d'un montant forfaitaire de 250,00€ augmenté de 125,00€ par place.

Article 4 : La redevance est payable après réception de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance sur les exhumations pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur les exhumations pratiquées dans un cimetière communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est fixée à 250,00€, SAUF pour les exhumations complexes (exhumation de pleine terre vers caveau ou cavurne) pour laquelle la redevance s'élève à 500,00€.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;

- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance pour la fourniture de renseignements administratifs - exercices 2020 à 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, notamment l'établissement de statistiques générales, la communication d'autorisations délivrées ou la recherche de documents d'Etat civil.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 5 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 15 € par heure entamée.

Une participation aux frais de photocopie sera également demandée au tarif suivant :

- A4 NB Recto – 0,10€
  - o A4 NB Recto-Verso – 0,20€
- A4 Couleur Recto – 0,50€
  - o A4 Couleur Recto-Verso – 0,60€
- A3 NB Recto – 0,24€
  - o A3 NB Recto-Verso – 0,40€
- A3 Couleur Recto – 0,50€

- A3 Couleur Recto-Verso 0,70€

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la délivrance des documents.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance pour versages sauvages pour les exercices 2020 à 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, spécialement son article 7 ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement relatif à l'enlèvement et l'évacuation par l'administration des versages sauvages ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de versages sauvages, c'est-à-dire de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3 : La redevance est fixée, par enlèvement à :

- 100,00 € pour les déchets dont le volume est inférieur à un demi mètre cube ;
- 300,00 € pour les déchets dont le volume est compris entre un demi et un mètre cube ;
- 500,00 € pour les déchets dont le volume est supérieur à un mètre cube.

Lorsque le volume de déchets nécessite un enlèvement et une évacuation dont le coût est supérieur au taux de la redevance forfaitaire maximale, la redevance est établie par décompte des frais réels encourus par la Commune.

Article 4 : Le paiement devra être effectué dans le mois de la délivrance, par l'administration, de l'acte constatant le versage sauvage et réclamant le paiement de son enlèvement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Considérant que le Code du Développement territorial est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés

d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'environnement et sur les demandes de permis de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1<sup>er</sup> du Code du Développement territorial, portant sur :
  - une à trois parcelles : ..... 25,00 €
  - par parcelle supplémentaire : ..... 10,00 €
  - si urgence demandée (15 jours avant expiration délai) : ..... supplément de 10 €
2. renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1<sup>er</sup> du Code du Développement territorial, portant sur :
  - une à trois parcelles : ..... supplément de 11 €
  - par parcelle supplémentaire : ..... supplément de 3 €
3. renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :
  - une à trois parcelles : ..... 15,00 €
  - par parcelle supplémentaire : ..... 5,00 €
4. certificat d'urbanisme n°1 ou déclaration d'environnement de classe 3 : ..... 25,00 €
5. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : ..... 60 €
6. permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :
  - a. jusqu'à 3 logements ou lots : ..... 120 €
  - b. du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> logement ou lot, par logement ou lot : .....majoration de 30 €
  - c. à partir du 11<sup>e</sup> logement ou lot, par logement ou lot : .....majoration de 15 €
7. organisation d'une annonce de projet : ..... 30 €
8. organisation d'une enquête publique : ..... 50 €
9. permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 : ..... 60 €
10. permis unique – établissement ou activité de classe 2 : ..... 90 €
11. permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 1 : ..... 120 €

Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 6 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.



Article 7 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, pour un permis d'urbanisme.

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance pour la participation aux stages organisés par la Commune – exercices 2020 à 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code susvisé ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Attendu que dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune de Berloz organise des stages de vacances ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des enfants bénéficiant de ce service ;

Attendu le coût du service, à assumer sur fonds propres, et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des animateurs ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir un règlement redevance relatif à la participation aux stages organisés par la Commune de Berloz ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, un règlement de redevance communale sur la participation aux stages de vacances organisés par la Commune de Berloz, quels que soient la période ou le lieu d'organisation, ainsi que sur l'usage du service de garderie organisé avant et après ces stages.

Article 2 : La redevance pour la participation aux stages est établie comme suit :

1. Par journée de stage sans déplacement :
  - a. 10 € par enfant,
  - b. 9 € pour le second enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit,
  - c. 8 € pour le troisième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit,
  - d. 7 € pour le quatrième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit ;
2. Par journée de stage avec déplacement : 16 €.
3. La dégressivité de la redevance (1.b, 1.c et 1.d) est appliquée au moment de l'inscription simultanée d'au moins deux enfants au même stage ou à des stages organisés par la Commune aux mêmes dates. Elle est appliquée selon le rang dans la famille.

Article 3 : Pendant la période des stages, une garderie est organisée de 7 à 9 heures et de 16 à 18h. La redevance forfaitaire pour en bénéficier est de 2,50 € par jour et par enfant.

Article 4 : La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages de vacances ou par tout organisme social et/ou de protection de la jeunesse.

Article 5 : La redevance visée à l'article 2 est payable en une fois à l'inscription, selon les modalités prévues dans le feuillet explicatif des stages organisés.  
La redevance visée à l'article 3 est payable au comptant entre les mains du préposé contre remise d'une preuve du paiement.

Article 6 : En cas de désistement avant la date limite d'inscription, la redevance sera remboursée intégralement, déduction faite d'un montant de 9 € pour frais administratifs.  
En cas d'absence dûment justifiée par un certificat médical, la redevance sera réduite à concurrence du nombre de jours de présence au stage, un montant de 9 € étant facturé pour frais administratifs.  
En cas de désistement après la date limite d'inscription ou en cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.  
Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance sur la collecte et le traitement des branchages pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Attendu que le Conseil communal a été interpellé quant à la nécessité d'organiser un ramassage des déchets verts, qu'un sondage a été lancé auprès de la population, que les réponses fournies ne permettent pas d'organiser à un prix raisonnable la collecte et le traitement des déchets verts ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremme et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;

Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs (absence de voiture ou de remorque) ;

Attendu que la Commune organise une collecte annuelle gratuite au printemps en vue de constituer un dépôt pour le traditionnel Grand Feu ;

Attendu que la nécessité d'évacuer des branchages peut se produire en dehors de cette collecte ;

Attendu que le volume à évacuer peut être fortement réduit par l'usage d'un broyeur, matériel dont tous les citoyens ne disposent pas ;

Considérant que le broyeur communal ne peut être mis à disposition des citoyens, en raison des risques pour les utilisateurs non expérimentés ;

Considérant qu'il convient de procéder au broyage sur place des branchages, le broyat pouvant être laissé sur place ou emporté par les services communaux ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de broyage et de transport ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 6 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 6 novembre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Berloz organise annuellement une collecte gratuite des sapins de Noël et autres branchages auprès des habitants. La date de cette collecte est annoncée dans le calendrier INTRADEL, dans le bulletin communal et sur le site Internet communal. Les branchages susmentionnés doivent être déposés sur le trottoir ou l'accotement la veille du jour de la collecte et ce, de manière à ne gêner le passage ni des piétons ni des véhicules.

Article 2 : En dehors de cette collecte annuelle, la Commune de Berloz organise un service payant de broyage à domicile des branchages. Les inscriptions à ce service ne se feront qu'au mois d'avril et au mois d'octobre. Elles seront limitées à 25 inscriptions pour le mois d'avril et 25 pour le mois d'octobre (une seule inscription par ménage). La quantité de branches à broyer autorisée pour chaque demande est limitée à 5m<sup>3</sup>. Tout volume dépassant cette limite sera refusé.

Chaque demandeur est tenu de respecter toutes les prescriptions suivantes :

- les demandes de broyage se font sur inscription à l'administration communale ;
- au moment de l'inscription le demandeur doit préciser s'il souhaite un enlèvement du broyat ;
- les branches seront disposées, maximum 1 semaine avant la date de broyage, à proximité de la voirie, à la limite du domaine privé, mais pas sur la voirie, et d'un accès aisé pour le tracteur ;
- le diamètre maximum des branches est de 10 cm ;
- tout autre déchet de bois (planche,...) sera strictement refusé ;
- les branches doivent être parfaitement vierges de clous, vis ou autres objets métalliques, indésirables. En cas de dégâts suite à un non-respect de cette condition, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée ;
- les branches ne sachant pas être broyées seront laissées sur place.

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale, fixée forfaitairement à 75,00€, pour toute demande individuelle de broyage, quel que soit le volume de branches jusqu'au maximum de 5m<sup>3</sup>. Si le demandeur souhaite l'enlèvement du broyat, il lui sera facturé un montant supplémentaire de 30,00 € par transport.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture établie par l'administration communale, laquelle reprend le détail des services demandés.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.  
Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements – exercices 2020 à 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, un règlement de redevance communale sur les prestations du personnel ainsi que sur le prêt et placement de matériel. Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier, soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2 : La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

Article 3 : a) Prestations personnel Service des Travaux pour tiers

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 15,00€;
- le coût horaire du personnel communal à savoir ;
  - 35,00€ /heure/agent ouvrier ;
  - 45,00€/heure/agent corps de maitrise ;
  - Selon le travail demandé.
- le coût horaire du matériel roulant à savoir ;
  - 60,00€/heure pour engin-camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
  - 50,00€/heure pour engin-camionnette avec chauffeur ;
  - 50,00€/heure pour engin-autre matériel.

b) Mise à disposition du matériel de voirie

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- 4,00€/semaine Barrière type Nadar
- 5,00€/semaine Barrière type Heras
- 1,50€/semaine Panneaux de signalisation
- une caution de 50,00€/barrière ou panneau, déposée à l'Administration Communale, plafonnée à 200,00 €.

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, que le matériel a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant les tarifs précités. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, les tarifs précités seront d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et /ou demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Article 4 : a) La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux.  
b) En cas de placement par mesure d'office pour prévenir un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant le premier mois.  
c) En cas de placement par mesure d'office suite à un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant les six premiers mois.

Article 5 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture établie par l'administration communale, laquelle reprend les prestations et le matériel mis à disposition.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.  
Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance communale sur la location de la salle communale La Berle – exercice 2020.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2014 relative à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 arrêtant les conditions de mise à disposition des salles communales de la Berle ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 6 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur financier a remis un avis favorable le 6 novembre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour la location des salles de « La Berle ».

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation et le nettoyage – des salles « Marie-Louise » et « Verzenay » aux particuliers et à des associations en vue d'organiser des activités diverses (divertissements et banquets) ouvertes au public, et ce par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3 : *Pour les réservations de la salle « Marie-Louise » pendant la semaine, la redevance est fixée à :*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020 :

- 110,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 100,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 55,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 55,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 165,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 :

- 100,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 90,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 50,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 50,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 155,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

*Pour les réservations de la salle « Verzenay » pendant la semaine, la redevance est fixée à :*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020 :

- 90,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 80,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 45,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 45,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 125,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 :

- 80,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 70,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 35,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 35,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 115,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Pour les réservations de « **LA BERLE** » pendant le week-end (forfait week-end, location des 2 salles pour **UNE journée**), la redevance est fixée à :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020 :

- 150,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 130,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 75,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 75,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 200,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 :

- 140,00€ pour les habitants de Berloz à titre privé.
- 120,00€ pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communal de Berloz.
- 70,00€ pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 70,00€ pour les membres du personnel communal, les membres du Conseil communal et le personnel communal pensionné.
- 190,00€ pour les réservations par toute autre personne ou association.

**En cas de location de 2 jours consécutifs le montant de la location sera majoré de la moitié du montant initial.**

Pour les réservations des salles, par des comités, pour des réunions **de moins de 3h**, la redevance est fixée à :

« *Marie-Louise* » - 40,00€/séance (paiement annuel)

« *Verzenay* » - 30,00€/séance (paiement annuel)

Article 4 : Une caution de 100,00€ sera demandée pour toute location de salle. Cette caution sera majorée de 50,00 euros en cas de location de salle avec le projecteur.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance, les comités d'œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire communal de Berloz.

Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location **et** de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 6 : La redevance est payable à l'Administration communale dans la semaine qui précède l'occupation de salle, en liquide (à l'inventaire d'entrée) ou sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479. Une caution de 100,00€ sera demandée à chaque location (150,00€ en cas de location d'une salle avec projecteur). Au moment de la réservation, l'Administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire - auprès de la Compagnie retenue par la Commune - de la prime d'assurance de 25,00€ couvrant RC et RC Tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale).

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants pour les exercices 2020 à 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Berloz à la SCRL Ressourcerie du Pays de Liège en vue de lui confier la mission de collecter les encombrants ménagers en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter totalement ou partiellement ce coût auprès des utilisateurs du système ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : L'enlèvement des encombrants est organisé comme suit : une semaine au moins avant la date du ramassage, le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège. Ladite société enregistre l'inscription et le volume de déchets collectés, et communique ces informations à la Commune aux fins de déterminer la redevance due.

Article 3 : La redevance est fixée à 50,00 € par inscription.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les passages demandés.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**3e point :** Taxes 2020 à 2024

- Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la détention de chevaux d'agrément et de poneys sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les chevaux et poneys d'agrément.

Article 2 : La taxe est à charge du détenteur de l'animal. Est réputé détenteur, le propriétaire ou locataire des installations dans lesquelles sont hébergés les animaux soumis à la taxe.

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés à 45,00 euros par cheval et 15,00 euros par poney.

Les taux indiqués ci-avant sont réduits de moitié :

- pour les forains ainsi que pour les exploitants de manèges inscrits comme tels au registre de commerce.

Article 4 : Tous les chevaux ou poneys sont considérés comme étant d'agrément SAUF :

- les chevaux de moins de deux ans et les poneys de moins d'un an ;
- les animaux affectés exclusivement à un service public, ainsi que les chevaux que les officiers montés doivent détenir en raison de leurs obligations militaires ;
- les animaux affectés exclusivement à l'exploitation agricole ou sylvicole.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 7 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 8 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal au double de cette taxe.

Article 9 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2020 à 2024

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant la vocation première d'un écrit publicitaire qui est d'encourager la vente d'un produit et que si, au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve des publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication du journal ;

Qu'en effet, il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

Considérant qu'en vertu de la différence de finalité entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
4. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - les « petites annonces » de particuliers,
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
  - les annonces notariales,
  - les informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
5. Zone de distribution, la zone composée des territoires de la commune de Berloz et des communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Lorsque plusieurs écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés sont distribués sous un emballage commun, la taxe s'applique à chaque composant individuellement.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille ou le jour même de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe enrôlée.

Article 8 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pratiquées dans un cimetière communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur les inhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : La taxe sur les inhumations est fixée à 50,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation de personnes décédées sur le territoire communal ;
- à l'inhumation des défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- à l'inhumation en terrain concédé ;
- à l'inhumation de militaires et civils morts pour la Patrie ;
- à l'inhumation de défunts indigents.

Article 3 : La taxe est payable au moment de la demande.

Article 4 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à

l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe sur les piscines privées pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 2 : Est considérée comme piscine privée, toute installation qui présente un caractère permanent, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, et qui permet la pratique de la natation ou de sport ou de jeux dans l'eau. Ne sont pas visées par la présente réglementation les piscines qui sont démontées durant la période hivernale.

Article 3 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et le propriétaire de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 125 € par piscine privée de plus de 10 m<sup>2</sup> et de moins de 50 m<sup>2</sup> ;
- 150 € par piscine privée de 50 m<sup>2</sup> et plus.

Les piscines d'une superficie inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> sont exonérées de la présente taxe.

La situation prise en considération est celle existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

- Article 5 : Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale, Administration de l'Intégration Sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.
- Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 7 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.
- Article 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.
- Article 9 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à cette taxe.
- Article 10 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.  
A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.
- Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;



Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux secondes résidences en vue de faire supporter aux personnes concernées une partie du coût généré par les services généraux que la Commune leur rend, lesdites personnes n'étant pas redevables vis-à-vis de la Commune des centimes additionnels, contrairement aux habitants qui sont domiciliés dans celle-ci ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, et situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à cette adresse et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- ❖ les locaux affectés à l'usage d'un commerce ;
- ❖ les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- ❖ les locaux loués meublés pour des durées d'au moins six mois consécutifs ;
- ❖ les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- ❖ soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- ❖ soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : La taxe est fixée à 300,00€ par an par seconde résidence. La taxe s'élève à 220,00€ lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans un camping agréé et de 110,00€ lorsqu'elles sont établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à

la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe pour la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) *Cartes d'identité et titre de séjour d'un étranger* : 6,00 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Intérieur.
- b) *Carnets de mariage* : 25,00 €
- c) *Légalisations de signature* : 3,00 €
- d) *Autres documents ou certificats de toute nature, extraits et copies* : 5,00 €
- e) *Passeports* :

- 7,50 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale
- 25,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence
- f) *Permis de conduire modèle carte bancaire*: 5,00€, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports.
- g) *Permis de conduire international* : 5,00€ non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports;

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une disposition réglementaire de l'autorité;
- b) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- c) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- d) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- e) les documents destinés à servir en matière d'emploi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'Autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 7 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret wallon du 29 octobre 1998 instituant un Code wallon du Logement, et ses arrêtés d'exécution, remplacé par le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés situés sur le territoire communal, tant pour lutter contre la spéculation immobilière que pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale d'un an.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004, modifié le 15 décembre 2011 (article 21).

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti, tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé :
  - a. soit tout immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
  - b. soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, et, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 20,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier-  
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.  
Le taux de la taxe est de 40,00€ par mètre courant au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et à 180,00€ par mètre courant aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'occupation est indépendante de sa volonté.  
Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que les travaux soient entamés dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et terminés dans les 5 ans de la délivrance du permis;
- l'immeuble bâti appartenant à une personne de droit public sauf si cette dernière poursuit un but lucratif.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours calendriers.
- c) Le titulaire du droit réel, sur tout ou partie de l'immeuble, peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification (date d'envoi) visée au point b.

Lorsque les délais visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Un contrôle est effectué au moins UN an après l'établissement du constat visé au point a) (la durée de cette période est identique pour tous les redevables).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat est dressé pour le même immeuble, l'immeuble, ou la partie d'immeuble inoccupé sont considérés comme maintenus en l'état au sens de l'article 1er.

La procédure d'établissement de chaque constat est réalisée conformément aux points b et c.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.  
A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe sur les terrains non bâtis pour l'exercice 2020

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial et spécialement son article D.VI.64 ;

Considérant que le Code du Développement territorial est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains « destinés à être bâtis », non bâtis, situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;

Considérant que le dépôt d'une demande de permis d'urbanisation indique dans le chef du titulaire du P.U. l'intention de mettre le bien concerné sur le marché ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les terrains non bâtis.

Sont visées les parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, et toujours propriété du titulaire du permis d'urbanisation ou acquises depuis plus d'un an avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et sur lesquelles, à cette date, une construction n'a pas été entamée.

Une construction est entamée lorsque les fondations sont commencées.

La taxe ne s'applique qu'aux parcelles situées en bordure de voirie dans une zone d'habitation prévue par un plan de secteur ou par un schéma de développement communal et/ou schéma d'orientation local.

Article 2 : Sont dispensés :

- a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Les dispenses prévues ci-avant ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elles valent durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 3 : La taxe est due solidairement par toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> : 25,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du bien.

La longueur d'un bien est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de ce bien sur l'axe de la voirie.

La taxe est limitée à 440,00 € par parcelle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal au montant de cette taxe.

Article 8 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – service minimum et service complémentaire pour 2020

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 6 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 6 novembre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

## RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

### **TITRE 1 - DEFINITIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### **Article 2 : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

#### **Article 3 : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

#### **Article 4 : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### **TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 5 :** Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

### **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**



#### Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
  - L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
  - La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
  - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
  - Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant,
  - **25** vidanges de conteneur.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : **73,00 €**,
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **118,00 €**,
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **158,00 €**,
  - Pour un second résident : **73,00 €**.
4. Le prix du rouleau de 20 sacs PMC de 60L : **3,00 €**.

#### Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

#### Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.

### TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

#### Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

### **Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle**

1. Les déchets issus des ménages
  - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
  - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
    - **0,12 €**/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an,
    - **0,10 €**/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab.an.
2. Les déchets commerciaux et assimilés
  - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
  - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
    - **0,14 €**/kg de déchets assimilés,
    - **0,10 €**/kg de déchets organiques.

### **Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

### **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 12 :** La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

**Article 13 :** Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :
  - Isolé : **10** sacs de 30 litres
  - Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres
  - Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres
  - Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :
  - Isolé : **15** sacs de 30 litres
  - Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres
  - Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres
  - Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres
4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
  - **1,40 €** pour le sac de 60 litres
  - **0,70 €** pour le sac de 30 litres

### **TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 14 :** Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 15 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12

avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 16 :** Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 17 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 18 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 19 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts pour les exercices 2020 à 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le Règlement Général de Police, approuvé au Conseil Communal du 14 octobre 2015;

Attendu qu'en application et suivant de ledit règlement, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire, qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribuer ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur la réalisation par les soins de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 800,00€ par raccordement. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier en conduites de 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété. Le raccordement est exécuté dans un délai de 3 à 6 semaines à compter du dépôt de la demande à l'administration, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'immeuble doit être raccordé au réseau d'égouts (eaux usées) et au réseau d'eaux de ruissellement, la taxe est due pour chacun des raccordements.

Elle est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**4e point :** Centimes additionnels – exercice 2020

- Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – exercice 2020

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 6 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 6 novembre 2019;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2020

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 6 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 6 novembre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral Finances selon les articles 249 à 256 du C.I.R.92.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**5e point** : Collecte et traitement des déchets ménagers – Coût-Vérité 2020.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu le formulaire d'établissement du coût-vérité établi en conséquence, duquel il appert que le taux de couverture du coût-vérité est de 96 % pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 6 novembre 2019 ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 6 novembre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût-vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de 96 % pour l'exercice 2020.

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront transmises aux autorités de tutelle.

Divers :

- *Madame Samedi interpelle le Conseil concernant la vitesse excessive rue Joseph Wauters. Les citoyens se demandent si le radar fonctionne. Madame Moureau répond que c'est une voirie régionale. Demande que la Commune soit un relai.*
- *Madame Samedi souligne qu'il y a des souillures sur la voirie, près d'une exploitation fruitière. Manque d'indication et de barrières Nadar. Demande de leur faire un rappel car c'est dangereux.*
- *Monsieur Vanseveren demande au Collège de recevoir les PV des réunions avec la fonctionnaire déléguée de la mobilité ainsi que les résultats des analyseurs de trafic. Madame Moureau répond qu'il n'y a pas toujours de PV.*
- *Proposition de Monsieur Ben Moussa de remettre au groupe Ecolo le relevé qui a été effectué il y a trois ans. Il a été constaté qu'il n'y avait pas beaucoup de personne qui roulait vite. Il faudrait obliger les tracteurs et les camions à rouler à 30 km/h maximum. Demande de changer notre règlement.*
- *Monsieur Vanseveren revient sur les travaux exécutés par l'Administration communale, sans permis d'urbanisme.*

Par le Conseil,

La Secrétaire,

La Présidente,

*Sceau*

Laurence COLINET  
*Directrice générale ff*

Béatrice MOUREAU  
*Bourgmestre*